

**ETRE ALLOCATAIRE AVEC AU MOINS UN ENFANT A CHARGE AU SENS DES PRESTATIONS FAMILIALES, QUOTIENT FAMILIAL < OU = 1000 €**

**Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube  
32 Rue Coulommière – 10000 TROYES**

**REGLEMENTATION**

**PRET COMPLEMENTAIRE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

**DATE D'EFFET : 01 AVRIL 2017**

**BUT DU PRET**

Apporter aux familles allocataires avec enfant à charge au sens des Prestations Familiales une aide complémentaire destinée à améliorer leurs conditions de logement par des travaux d'aménagement ou de réparations destinés à leur résidence principale.

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION**

Il ne doit pas y avoir de prêt amélioration de l'habitat complémentaire en cours de remboursement.

S'engager à ne pas avoir recours à une personne ou à une entreprise effectuant du travail clandestin.

Ouvrir droit et bénéficier d'un prêt « Amélioration pour l'habitat » prévu aux articles L. 542-9 et D.542-35 à D.542-40 du Code de la Sécurité Sociale.

Justifier d'un Quotient Familial mensuel n'excédant pas 1000 €.

Seul un prêt remboursable par versement direct par l'allocataire peut être accordé aux bénéficiaires du seul RSA socle, même s'ils ont un enfant à charge, en raison du caractère incessible et insaisissable de l'allocation. A défaut, un secours pourra être accordé.

**CONDITIONS PARTICULIERES AUX LOCATAIRES**

Le demandeur de prêt, locataire, doit fournir une attestation du propriétaire indiquant le maintien dans les lieux pendant une durée minimum de 5 ans et l'autorisant à effectuer les travaux.

Le locataire ne doit pas être lié au propriétaire par des liens familiaux.

**DELAIS A RESPECTER**

La demande de prêt doit être formulée avant le début des travaux.

**MONTANT DU PRET**

Une double limite a été instituée :

<b>MONTANTS MAXIMUM</b>	<b>CONDITIONS D'ACCORD</b>
<b>915 €</b>	Le cumul du prêt amélioration pour l'habitat et du prêt complémentaire ne peut être supérieur au montant des travaux.
<b>5000 €</b>	En cas de gros travaux (réfection toiture, nécessité d'un chauffage adapté, économie d'énergie).
<b>5000 €</b>	Pour l'adaptation du logement à une personne

	handicapée.
--	-------------

Aucun intérêt n'est décompté.

### **VERSEMENT DU PRET**

Il est effectué après signature du contrat dans lequel interviennent l'allocataire, son époux(se) ou son concubin (sa concubine), **directement à l'entrepreneur ou au fournisseur**, contre remise des factures préalablement approuvées par les bénéficiaires du prêt, strictement conformes aux devis. A défaut le prêt peut être réduit, voire supprimé.

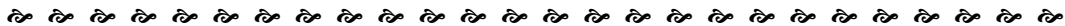
### **REMBOURSEMENT DU PRET**

La durée de remboursement, variable selon les divers éléments de la situation de famille, est de 60 mois au maximum, à compter du 2<sup>ème</sup> mois qui suit la date de versement du prêt.

Chaque mensualité, qui ne peut être inférieure à 15 €, est payable au plus tard à la date de perception des prestations familiales dont bénéficient les emprunteurs au titre du mois d'échéance.

### **EXIGIBILITE DE LA TOTALITE DES SOMMES RESTANT DUES**

- En cas d'abandon non justifié ou de vente, par l'un ou l'autre des emprunteurs, du logement au titre duquel le prêt a été accordé.
- En cas de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir le prêt.
- A compter d'une mensualité impayée dans le cas du remboursement direct.



### **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Le service d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

**☎: 32 30**

**Les bénéficiaires s'engagent à faire connaître à la Caisse d'Allocations Familiales toute modification concernant leur situation familiale ou leur domicile.**